



LETTRE D'INFORMATION

Du Sénateur du Bas-Rhin
Guy-Dominique KENNEL

Semaine 7



Calendrier législatif

Semaine du 11/02 au 17/02

- Nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et nouvelle lecture du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture après engagement de la procédure accélérée, relatif au renforcement de l'organisation des juridictions
- Projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française (procédure accélérée) (n° 198, 2018-2019) et projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française (procédure accélérée)
- 2 conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié :
 - Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part
 - Projet de loi autorisant l'approbation de la décision (UE, EURATOM) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (procédure accélérée)
- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative au délai d'intervention du juge des libertés et de la détention en rétention administrative à Mayotte

Semaine du 18/02 au 24/02

- Proposition de loi visant à faciliter le désenclavement des territoires
- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux
- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli

Actualités

Projet de loi dit « PACTE », relatif à la croissance et la transformation des entreprises : 2 amendements déposés et adoptés

J'ai déposé deux amendements, qui ont été adoptés, sur le Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises.

Le premier proposait de rétablir l'article 13 bis A dans une nouvelle rédaction en faveur de la généralisation de l'organisation des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (CMA) autour d'un établissement régional, assorti de garanties en faveur de la proximité, relayant ainsi une demande portée par les présidents de Chambres des Métiers et de l'Artisanat. Supprimer cet article revenait sinon à un retour en arrière qui aurait été fatal pour les régions qui ont déjà mis en œuvre cette organisation et celles engagées dans le processus, comme c'est le cas pour la Région Grand Est.

Les avantages sont :

- La simplification de l'organisation institutionnelle articulée au niveau régional et permettant une meilleure efficacité de gestion ;
- La mise en place d'une organisation institutionnelle permettant une cohérence de l'échelle d'intervention aux niveaux régional et local avec les compétences du conseil régional, des métropoles et EPCI.

Le réseau des CMA sera ainsi organisé :

1° La tête de réseau, l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (APCMA), signe avec l'Etat une convention d'objectifs et de moyens qui fédère le réseau et accompagne l'harmonisation des politiques générales en faveur du développement des entreprises artisanales.

2° Le niveau régional assume le fonctionnement stratégique, administratif, financier et veille à la déclinaison des objectifs nationaux dans le territoire régional.

3° Le niveau territorial des délégations assure la relation avec les entreprises artisanales et les institutions ou collectivités locales.

Le deuxième portait sur la suppression de l'article 13 bis b qui était une menace pour la proximité et l'existence autonome des trois réseaux consulaires.

Le Sénat refuse la privatisation d'Aéroport de Paris (ADP) et de la Française des Jeux (FDJ)

Le Sénat a voté contre la privatisation d'Aéroport de Paris pour plusieurs raisons.

Les privatisations se justifient dans le cas d'entreprises œuvrant sur un marché concurrentiel, où le privé est censé être mieux armé pour affronter la compétition. Ce n'est pas le cas, en revanche, s'agissant de situations de monopole où une entreprise privée deviendrait détenteur d'une forme de rente que rien ne justifie. La privatisation des autoroutes devrait pourtant servir de leçon.

Aussi, ces infrastructures stratégiques que sont les aéroports entrent dans le périmètre régalien, nous ne pouvons pas nous en en séparer si facilement ; surtout lorsque cette cession risque de laisser un secteur entier de notre économie contrôlé par une poignée d'entreprises.

Enfin, Aéroport de Paris est une entreprise florissante dont les dividendes versés à l'Etat chaque année s'élèvent entre 170 et 200 millions d'euros, soit quasiment le montant que l'Etat compte investir dans les domaines de l'intelligence artificielle et des nanotechnologies. L'argument du financement avancé va donc à l'encontre des chiffres.

Le manque de précisions des conditions de la vente, la mise en place d'une concession d'une durée de 70 ans, les risques d'abus de situation de monopole et le manque à gagner pour l'Etat sur le long terme sont autant de raisons permettant de douter de la pertinence de ces privatisations qui ne profiteront ni à l'économie, ni aux Français.

→ 246 voix pour cette suppression de l'article 44 qui prévoyait la privatisation et 78 contre

Par ailleurs, le Sénat s'est également opposé à la privatisation de la Française des Jeux.

La très grande majorité des Républicains a donc voté pour ces amendements de suppression, de même que la totalité des groupes PS et CRCE et une partie des Indépendants.

Le Sénat à l'écoute des territoires : de nombreux rapports et propositions de lois provenant des Sénateurs inspirent le Gouvernement

S'agissant des 80km/h

Dès le mois de janvier 2018, le Sénat s'était emparé de la question sur la limitation à 80km/h en créant notamment un groupe de travail sur la sécurité routière.

Après avoir entendu 47 personnes au cours de 17 auditions et recueilli plus de 23 000 contributions sur un espace participatif, les sénateurs ont constaté la nécessité de revoir la décision du Gouvernement.

Les sénateurs ont dès lors proposé, d'une part, de laisser le pouvoir de modulation de la vitesse maximale autorisée aux présidents de département, aux maires et aux préfets des départements et, d'autre part, de décentraliser la décision de limiter la vitesse à 80 km/h sur les routes accidentogènes.

S'agissant du statut de l'élu

Le 11 octobre 2018, le Sénat a rendu son rapport sur les conditions d'exercice des mandats locaux rédigé par la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

Propositions faites par le Sénat :

- La délégation a cherché les moyens d'ajuster le modèle fondé sur le bénévolat et sur l'idée que les indemnités de fonction ne prenaient pas la forme d'une rémunération mais d'une compensation.
- Le Sénat a apporté une contribution pour clarifier le régime social des élus pour qu'il soit adapté à l'exercice d'une vie professionnelle et personnelle.
- Après une consultation auprès des élus locaux, la délégation aux collectivités territoriales du Sénat a rédigé des propositions pour offrir aux élus la possibilité d'acquérir des compétences pointues de plus en plus nécessaires à l'exercice même de leur mandat. Par ailleurs, ces propositions visent à permettre une sortie de mandat moins douloureuse pour ces élus locaux.
- Une régulation de ce que l'on appelle le « cumul des responsabilités » a été envisagée par la délégation en charge de cette proposition de loi.

Le Président de la République s'est engagé devant les maires normands à reprendre « *le travail qui a été fait au Sénat* ».

Dispositif particulier pour les élus des communes de moins de 3500 habitants. Les maires de ces communes pourront bénéficier d'un abattement fiscal majoré de 1500 euros à conditions qu'ils ne procèdent à aucun remboursement de leurs frais. Cette mesure à l'initiative du Sénat a été adoptée définitivement.

S'agissant de la loi « anticasseurs »

Le 14 juin 2018, le Sénat a déposé une proposition de loi adoptée par les sénateurs le 23 octobre 2018, pour prévenir les violences lors des manifestations et sanctionner leurs auteurs. Cette proposition de loi faisait notamment suite aux évènements du 1^{er} mai. L'objectif était de pouvoir mettre hors d'état de nuire les casseurs et les agresseurs des forces de l'ordre, qui nuisent au droit de manifester paisiblement.

Les propositions du Sénat consistaient, d'une part, en des mesures préventives : 1° *Rendre possible le contrôle de ceux qui se rendent sur un lieu de manifestation* ; 2° *Permettre de constituer, dans le respect des libertés publiques, un fichier de personnes interdites de manifester*. Le préfet pourra ainsi interdire aux individus violents de se rendre sur un lieu de manifestation.

D'autre part, en des mesures répressives : 1° *Créer un nouveau délit consistant à dissimuler son visage lors d'une manifestation sur la voie publique, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ; 2° *Considérer comme un délit, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de détenir ou de faire usage lors d'une manifestation de fusées d'artifice ou de détenir toute arme par destination* ; 3° *Mettre en place le principe de « casseur-payeur »*.

Bien que remaniée par les députés de la majorité, cette proposition de loi LR a permis d'adopter un texte dont le Gouvernement avait besoin dans le contexte actuel des débordements lors des manifestations de « gilets jaunes ».

S'agissant de la loi NOTRe

Lors des débats, le Président de la République a été confronté au besoin de décentralisation et de déconcentration.

Le 13 juin 2018, le Sénat a adopté la proposition de loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale. Et le 7 novembre de la même année, la Commission des lois a remis un rapport sur la revitalisation de l'échelon communal.

Voici en quelques lignes les propositions du Sénat :

- Conforter le rôle des communes en tant que base de la démocratie et de l'action publique locale en :
 - Consolidant les compétences communales et en donnant aux communes les moyens de l'exercice de ces compétences ;
 - Allégeant le poids des normes sur les communes ;
 - Facilitant l'exercice des mandats municipaux et le fonctionnement des institutions communales.

- Soutenir le développement des communes nouvelles en :
 - Accordant une juste place à la représentation des communes fusionnées ;
 - Articulant communes nouvelles et intercommunalités.

- Renouer avec l'esprit de la coopération intercommunale en :
 - Associant davantage les communes et leurs élus au fonctionnement de l'intercommunalité ;
 - Faisant prévaloir les principes de subsidiarité et d'adaptation au terrain ;
 - Simplifiant le paysage intercommunal.

Questions écrites

Délais de traitement des dossiers retraites

Réponse de Mme la ministre des solidarités et de la santé | À publier le : 24/01/2019, page 429

Texte de la réponse : La Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée, le 1^{er} juin 2018, entre l'État et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour la période 2018-2022 réaffirme l'engagement du service public de la retraite concernant le respect des délais de traitement des dossiers et prévoit le renforcement de l'accompagnement à destination spécifique des publics fragilisés. Plus de 56 % des pensions droits propres ont été notifiées avant le départ à la retraite des usagers, ce qui s'approche de l'objectif COG de 58%. En matière d'amélioration du délai de liquidation, la nouvelle COG signée, améliore le pilotage de la production. En effet, la logique d'un pilotage de la gestion des dossiers selon la date de demande de liquidation de la retraite se substitue à celle de la date d'entrée en jouissance de la pension. Cette nouvelle orientation s'inscrit dans la continuité du dispositif de garantie de versement qui a été institué par le décret n° 2015-1015 du 19 août 2015. Cette mesure assure le versement d'une pension le mois suivant l'entrée en jouissance à tout assuré ayant déposé un dossier complet au moins quatre mois avant la date de son départ en retraite. La CNAV s'engage à traiter les dossiers de droits propres, droits dérivés et allocation de solidarité aux personnes âgées sous quatre mois, à compter de la date de réception des demandes complètes de prestation. En parallèle la branche retraite s'inscrit dans une démarche plus proactive de dialogue avec l'assuré. Cela se matérialise par la création d'un engagement opposable à la Caisse de 80 % des dossiers de droits propres notifiés un mois avant la date de départ en retraite de l'utilisateur. En outre, les mesures de simplifications notamment pour les bénéficiaires de minima sociaux ainsi que la mise en service du répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) ont pour objectif d'accroître l'efficacité des régimes de retraites. C'est pourquoi les budgets informatiques ont été maintenus et sanctuarisés pour permettre de renforcer l'efficacité de la branche. La CNAV renforce la cohérence territoriale du maillage des réseaux d'accueil de l'assurance retraite en lien avec l'implantation des agences, des points d'accueil retraite et des maisons de services au public. L'objectif poursuivi est de renforcer la pertinence des implantations d'accueil sur le territoire pour que les assurés disposent d'un point d'accueil à moins de 30 minutes de leur domicile où ils pourront être accueillis sur rendez-vous. En parallèle au développement des offres de services en ligne la CNAV s'engage à renforcer la logique de parcours client, en particulier pour les publics fragiles et les personnes ayant un dossier complexe, au bénéfice de l'accès aux droits.

Réduction de la vitesse

Réponse de M. le ministre de l'intérieur | À publier le : 31/01/2019, page 573

Texte de la réponse : Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dont l'article 47 a créé un nouvel article L. 2213-1-1 dans le code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement. Il peut dans ce cas fixer librement la valeur de la vitesse maximale autorisée. Il peut également créer des zones de circulation particulière - zone de rencontre ou zone 30 - selon les articles R. 411-3-1 et R. 411-4 du code de la route, sur lesquelles les vitesses maximales autorisées sont définies par l'article R. 110-2 du code de la route. En outre, l'article R. 411-8 du code de la route, qui prévoit la possibilité pour l'ensemble des autorités de police de la circulation de prendre des mesures plus rigoureuses que celles du code de la route, permet aux maires de fixer ponctuellement des limitations de vitesses plus restrictives que celles définies par le code de la route, dès lors que la sécurité de la circulation l'exige. Enfin, le maire peut dans certains cas relever la vitesse maximale autorisée à 70 km/h sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés (article R. 413-3 du code de la route). Ces mesures doivent faire l'objet d'un arrêté motivé du maire pris après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis du préfet (avis simple ou avis conforme s'agissant de la création d'une zone de rencontre, d'une zone 30 ou du relèvement de la vitesse à 70 km/h). Leur opposabilité aux usagers est conditionnée à la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Pérennisation des crédits en faveur des agences de l'eau

Réponse de M. le ministre de l'action et des comptes publics | À publier le : 17/01/2019, page 256

Texte de la réponse : Au titre de la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, les agences de l'eau aident aux investissements dans le « petit cycle » de l'eau (eau potable et assainissement) et dans le « grand cycle » (cycle naturel). Le onzième programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau prévoit ainsi un montant de 12,6 milliards d'euros de ressources affectées durant les six prochaines années autour des deux priorités de la solidarité territoriale et de l'adaptation au changement climatique et de la préservation de la biodiversité, conformément aux conclusions de la première séquence des assises de l'eau. Dans ce cadre, l'État n'opère plus dès 2019 de prélèvement annuel sur les ressources accumulées des agences de l'eau : le Gouvernement a désormais fixé un plafond annuel des recettes affectées aux agences de l'eau à un montant de 2 105 M€, qui tient compte à la fois des défis spécifiques de chaque agence, du nécessaire recentrage de leurs interventions, et de l'objectif de maîtrise de la dépense publique et de baisse de la pression fiscale. Ce plafonnement des recettes affectées aux agences de l'eau ne remet pas en cause leur capacité à assumer leurs missions : les esquisses financières sous-jacentes du onzième programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau pour la période 2019-2024 ont ainsi été adoptées sur ces bases dans le cadre des conseils d'administration de chacune des agences. Enfin, même après les prélèvements sur ressources accumulées réalisés entre 2014 et 2018, les agences de l'eau ont disposé d'un fonds de roulement et d'une trésorerie importants : le fonds de roulement des agences n'a ainsi cessé d'augmenter sur la période passant de 558 millions d'euros à fin 2014 à 823 millions d'euros à fin 2017. Leur trésorerie à fin 2017 s'établit à 532 millions d'euros, soit environ 2,5 mois de dépenses.

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Question n° 08542 adressée à Mme la ministre du travail | Publiée le : 24/01/2019

Texte de la question : M. Guy-Dominique Kennel appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les incidences néfastes prévisibles de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) tant sur la vie des personnes en situation de handicap que sur le tissu économique social. En effet, pour favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs, ne pourront désormais plus être pris en compte dans le calcul du taux d'emploi de personnes en situation de handicap. Dès lors, la baisse du nombre de contrats passés aux ESAT et aux EA va les fragiliser et les mettre en situation de difficultés économiques puisque le recours à la sous-traitance ne sera plus incité. Les associations sont d'autant plus inquiètes que cette possibilité de prise en compte dans le calcul était bien souvent la seule motivation du recours au secteur du travail protégé. Le Gouvernement indique à ce jour que les modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière », mais il ne donne aucune garantie d'emploi pour cette population dont le taux de chômage est déjà nettement supérieur à la moyenne. Il souhaite donc que la ministre indique comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, les EA et les TIH dont les activités pourraient être impactées très négativement par une réforme qui se veut pourtant vouloir améliorer cet accès au travail des personnes handicapées.

Réponse de Mme la ministre du travail

À publier le : 31/01/2019, page 602

Texte de la réponse : La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation.

Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'État s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. À cet effet, l'État s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.